



ONTARIO'S WATCHDOG
CHIEN DE GARDE DE L'ONTARIO

Déclaration de l'Ombudsman André Marin ***Arrestations, détentions et G20***

Les libertés civiles sont beaucoup plus que l'immunité d'arrestation

- 1** Certains ont tenté de minimiser l'application contestable du Règlement 233/10 durant la période du sommet du G20 à Toronto, disant que seules deux personnes ont été mises en état d'arrestation en vertu de ce texte de loi. Ils soulignent que presque toutes les personnes arrêtées l'ont été en vertu du pouvoir qu'avait la police d'arrêter les personnes pour « violation de la paix ». Quand on considère ces propos, il est important de comprendre que même s'il n'y a eu que deux arrestations conformément au Règlement 233/10, de nombreuses personnes ont été interpellées, fouillées, questionnées et détournées au nom de ce Règlement. Ce Règlement a joué un rôle capital dans les violations de libertés civiles qui se sont produites. Les arrestations n'en étaient qu'une petite partie.
- 2** Pour bien saisir ce point, il est essentiel de comprendre que légalement le concept d'une « arrestation » est étroit et technique. Il y a « arrestation » quand un policier maîtrise physiquement une personne et lui dit qu'elle est « en état d'arrestation ». Si ces mots, ou des mots similaires, ne sont pas prononcés, il n'y a pas d'arrestation, même si la personne est maîtrisée, menottée, saisie par le bras et immobilisée par un policier, enfermée dans un véhicule de police ou dans une pièce, contrainte de rester sous la pluie par une phalange de policiers, ou obligée de rester immobile alors qu'un policier fouille son sac, la soumet à une palpation de sécurité ou la questionne. Dans aucun de ces cas, les personnes n'auront pas été arrêtées, à moins que la formule d'arrestation ne soit prononcée, mais elles auront été « détenues ». Elles auront été privées de partir et de vaquer à leurs affaires, parce qu'un policier leur aura fait une demande ou leur aura donné ordre. Elles auront perdu la liberté de choix de leurs mouvements – le droit de s'éloigner des lieux – parce que l'autorité de l'État aura été exercée.
- 3** En raison de la perte de contrôle physique liée à une détention, qui ne va pas jusqu'à une arrestation, la *Charte des droits et libertés* protège les individus contre les arrestations arbitraires *ou* les détentions arbitraires. Les deux violations sont également graves. La police n'a aucun droit de détenir quiconque sans autorité légitime et ordinairement – en l'absence de lois spéciales – son autorité légitime d'arrêter *ou* de détenir est étroitement restreinte dans l'intérêt des libertés civiles.
- 4** Quelles sont les limites des pouvoirs policiers d'arrestation et de détention quand il n'y a aucune loi extraordinaire de type « mesures de guerre » comme la *Loi sur la*

protection des ouvrages civils? Pour les infractions mineures, les policiers peuvent uniquement arrêter les personnes qu'ils trouvent en train de commettre une infraction, sauf s'ils ont un mandat. De plus, les policiers peuvent uniquement arrêter ces personnes si l'arrestation est le seul moyen de faire respecter la loi et de préserver les preuves. Autrement, les policiers sont censés émettre une contravention et remettre les personnes en liberté.

- 5** Pour des infractions plus graves, les policiers peuvent procéder à des arrestations sans mandat s'ils ont des renseignements portant à conclure raisonnablement que la personne interpellée a probablement commis, ou va probablement commettre, un délit grave. Il ne suffit pas que le policier croie raisonnablement que cette personne *puisse* avoir commis une infraction grave, ou *puisse* être prête à le faire. Le policier doit avoir une raison concrète de conclure que ceci est « *probable* ». Pour que les arrestations pour « violation de la paix » faites lors du G20 soient légales, il aurait fallu que les policiers qui ont procédé à ces arrestations aient une raison objective et raisonnable de croire que ces personnes étaient probablement engagées, ou sur le point d'être engagées, dans une activité criminelle réelle.
- 6** En l'absence de loi spéciale de type mesures de guerre, comme la *Loi sur la protection des ouvrages publics*, le pouvoir de détenir des individus sans aller jusqu'à l'arrestation est un peu plus grand, mais guère plus. Un policier peut détenir un individu – lui demander de s'arrêter – pour lui poser des questions si ce policier a une raison objective et raisonnable de soupçonner que cet individu peut avoir commis une infraction. Le soupçon doit être assez spécifique. Il ne peut pas simplement y avoir un soupçon « d'infraction » de manière abstraite. Le soupçon doit être relié à un délit particulier que la personne interpellée était peut-être en train de commettre. Même alors, ce pouvoir de détention est extrêmement limité. Il peut uniquement être appliqué dans le but d'enquêter sur une activité criminelle, et non pas pour contrôler les mouvements de foule ou pour assurer puissamment la présence de la police. Un policier peut fouiller une personne interpellée, mais pas pour trouver des preuves. Il peut uniquement la fouiller pour chercher des armes, et ceci est permis pour cause de sécurité du policier. De plus, bien que le policier ne soit pas tenu d'en informer la personne interpellée, celle-ci n'est pas légalement contrainte de répondre aux questions du policier. Elle est en droit de garder le silence. Enfin, la détention doit être courte. Si l'enquête ne mène pas rapidement à des motifs d'arrestation, la personne est libre de partir.
- 7** Dans un contexte de manifestations, il existe d'autres pouvoirs de détention sans lois spéciales. Les policiers peuvent exercer les pouvoirs raisonnables qu'ils doivent déployer afin de s'acquitter de leurs devoirs. Par exemple, les policiers ont le pouvoir implicite d'arrêter la circulation pour rechercher des suspects en fuite. Ils peuvent aussi avoir le pouvoir de détenir un grand groupe de manifestants et de passants s'ils ont des motifs légitimes et raisonnables de croire que certains suspects particuliers se cachent parmi ce groupe. Mais ces pouvoirs doivent être exercés raisonnablement. La police ne peut pas immobiliser un grand groupe de gens plus longtemps qu'il ne faut pour chercher les suspects, et les délits sur

lesquels elle enquête doivent être graves. En outre, ces pouvoirs ne confèrent pas aux policiers le droit de fouiller les personnes autres que les suspects, ni de les contraindre à répondre à leurs questions.

- 8** Bien sûr, les choses changent avec l'adoption d'un texte de loi extraordinaire comme le Règlement 233/10, pris en vertu de la *Loi sur la protection des ouvrages publics*. La police se voit alors conférer des pouvoirs considérables sur les citoyens, qu'elle n'avait pas auparavant. La police obtient le pouvoir de détenir et de fouiller quiconque entre dans un lieu désigné, ou s'en approche, même si cette personne change d'idée et propose de tout simplement quitter les lieux. La police n'a besoin d'aucun motif, d'aucun soupçon. Elle peut tout simplement agir. Et elle obtient le pouvoir d'exiger des réponses à ses questions – même le droit de garder le silence n'existe plus pour l'interpellé. Quiconque refuse de rester sur les lieux ou d'être fouillé, ou de répondre aux questions de la police, commet une infraction et devient passible d'arrestation. Les lois de ce type changent les règles du jeu pour les libertés civiles.
- 9** En résumé, pour mesurer les répercussions du Règlement 233/10 sur les libertés civiles, il est bien trop simpliste de compter le nombre de personnes arrêtées. Ce qu'il faut aussi compter, c'est le nombre de personnes interpellées en vertu de ce Règlement, pour vérifier leurs papiers d'identité, ou tout simplement parce qu'elles portaient du noir; le nombre de personnes questionnées en vertu de ce Règlement parce qu'elles se trouvaient dans des zones considérées à raison ou à tort par les policiers comme protégées par la loi; le nombre de personnes fouillées en vertu de ce Règlement, qui ont dû ouvrir leurs sacs, subir des palpations de sécurité; le nombre de personnes à qui la police a confisqué des objets au nom de ce Règlement; et le nombre de personnes qui n'ont pas pu librement se déplacer dans des espaces publics, cédant à l'intimidation exercée par les policiers qui affirmaient être légalement en droit de contrôler leurs mouvements, allant même jusqu'à leur dire qu'ils étaient « bannis ». Les arrestations sont bien sûr la forme la plus extrême d'intrusion résultant du Règlement 233/10. Mais simplement compter les arrestations, c'est créer à la légère un clip sonore pour les médias, et non pas apporter une réponse sérieuse aux répercussions de ce texte de loi sur les citoyens de l'Ontario.